

(1)

(N° 111.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 AVRIL 1860.

Crédit de 40,000 francs au Département des Travaux Publics, pour solder diverses créances afférentes à la construction du chemin de fer de l'État.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi ci-joint que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à la Législature, a pour but de faire ouvrir au Département des Travaux Publics, un crédit spécial de 40,000 francs, destiné à indemniser les sieurs André et Michel Orval, usiniers à la Brouck, commune de Forêt, du dommage causé à leur usine par suite de l'établissement du chemin de fer de l'État.

Conformément aux intentions de la Législature, exprimées à l'occasion d'une demande de crédit analogue et sur le rapport de la section centrale (document n° 143 de 1857, de la Chambre des Représentants), le Gouvernement a attendu que cette affaire fut complètement terminée, avant de demander les fonds nécessaires à sa liquidation.

L'action judiciaire intentée au Gouvernement à ce sujet, date du 13 janvier 1855, et a été l'objet de plusieurs jugements résumés en dernier ressort dans un arrêt de la Cour d'appel de Liège, en date du 7 juillet 1859, arrêt qui condamne l'État à payer, en sus de tous les frais, aux sieurs André et Michel Orval, une indemnité de 1,200 francs par an, à partir du 1^{er} janvier 1843, avec les intérêts moratoires du jour de la demande en justice, et qui réserve de faire droit au fond, c'est-à-dire pour l'avenir, jusqu'à ce que l'État ait déclaré, dans un délai prescrit, s'il entend ou non, enlever l'amoncellement de gravier en aval de l'usine, cause du dommage.

D'après cette réserve, c'était seulement après l'enlèvement de cet atterrissement que l'on pouvait ordonner une nouvelle expertise et constater s'il existait encore un certain dommage.

En présence de l'incertitude des résultats des travaux à exécuter en rivière pour remettre l'usine des sieurs Orval dans un état primitif, le Gouvernement a préféré laisser subsister l'état de choses existant et en accepter les conséquences, se réservant toutefois de tenter d'arriver à une transaction qui mît fin à toute réclamation, tant pour le présent que pour l'avenir.

Les fonctionnaires du Gouvernement chargés de s'entendre avec les intéressés pour arriver à un arrangement, ont, en effet, abouti à une convention transactionnelle, que j'ai approuvée, la considérant comme avantageuse aux intérêts du Trésor, et dont la teneur suit :

« Entre les sieurs André Michel et Michel Joseph Orval, tous deux propriétaires et usiniers, domiciliés à la Rochette, commune de Chaudfontaine, d'une part, et,

» L'État belge représenté par MM. Petitjean, ingénieur en chef-directeur, et Vandersweep, ingénieur principal, d'autre part, il a été convenu par forme de transaction ce qui suit :

» ART. 1^{er}. Au moyen de la somme de 10,000 francs une fois payés, les premiers nommés renoncent pour l'avenir à toutes espèces de dommages et intérêts auxquels ils pourraient avoir droit du chef des modifications apportées au régime de la rivière, par suite des travaux du chemin de fer dans la vallée de la Vesdre, y compris le déplacement et la reconstruction de la digue de barrage à l'usine Grisard Van Zoyleu.

» ART. 2. La somme annuelle de 1,200 francs qui leur a été allouée par la Cour de Liège, pour réparation du préjudice passé, leur sera payée jusqu'à ce jour (15 février 1860).

» ART. 3. Les premiers nommés auront donc à recevoir :

» 1^o La somme de 26,100 francs pour les dommages éprouvés jusqu'aujourd'hui ;

» 2^o Une somme de 10,000 francs pour tous les dommages éventuels futurs, moyennant quoi, ils n'auront rien à réclamer, ni dans le passé, ni dans l'avenir, du chef des dommages, directs ou indirects, qui peuvent avoir été ou être postérieurement occasionnés par l'établissement dudit chemin de fer. Total : 36,100 francs.

» Plus les intérêts au taux légal, à partir de ce jour jusqu'à celui de la délivrance du mandat de paiement.

» Sous la condition de l'exécution de ce qui précède le procès pendant entre parties devant la Cour de Liège est mis à néant, les dépens restant à charge de l'État, qui sera tenu de les payer aux avoués Galand, Mahard et aux experts.

» Il est convenu que les frères Orval ont la faculté d'enlever en tout ou en partie l'amas de gravier qui s'est formé un peu en-dessous de leur usine, de manière à rétablir cette partie du lit de la rivière dans son état normal, mais sans y être aucunement tenus et sans pouvoir de ce chef faire peser aucune responsabilité sur l'État.

» Fait en double à Liège, sous la réserve de l'approbation de M. le Ministre des Travaux Publics, le 15 février 1860.

» (Signé) M. JOS. ORVAL,
» VANDERSWEEP,

(Signé) ANDRÉ M. ORVAL.
PETITJEAN.

» Bruxelles le 12 mars 1860.

» Vu et approuvé :

» Le Ministre des Travaux Publics,
» (Signé) JULES VANDER STICHELEN. »

En résumé, il est dû par l'État, par suite de cette convention, savoir :

1° 26,100 francs représentant les indemnités, avec intérêt jusqu'au 15 février 1860, à payer en vertu de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège, en date du 7 juillet 1859, ci	fr. 26,100 »
2° 10,000 francs pour éviter toute réclamation ultérieure du chef des dommages qui surviendraient à l'avenir, ci	10,000 »
3° Intérêts sur ces deux sommes, à partir du 16 février jusqu'au jour du paiement (époque fixée approximativement au 15 juin prochain), ci	601 66
4° Honoraires et déboursés dus à M. Eberhard, avoué, qui a occupé pour les sieurs Orval devant la Cour d'appel, ci	459 03
5° Honoraires dus aux experts MM. Berekmans, Chevron et Franck, ci	2,378 62

(Les autres frais relatifs à cette affaire, notamment une somme de 786 francs, due à l'avoué Lepourcq et comprise dans la loi du 3 mars 1859 ont déjà été acquittés par le Gouvernement.)

Total. . . fr. 39,539 34

Le Gouvernement demande 40,000 francs, chiffre rond, pour être en mesure de parer à toute éventualité, notamment l'insuffisance éventuelle de la somme portée pour intérêts s'il arrivait que l'époque présumée pour la liquidation fût dépassée, etc.

Le Ministre des Travaux Publics,

JULES VANDER STICHELEN.

PROJET DE LOI.

eopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances ;

ARTICLE PREMIER.

Il est alloué au Département des Travaux Publics, un crédit spécial de 40,000 francs (quarante mille francs), destiné à solder des créances résultant d'une réclamation reconnue fondée par jugements et d'une transaction approuvée par décision ministérielle, intervenues à l'occasion de la construction du chemin de fer de l'État.

ART. 2.

Cette dépense sera couverte au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1860.

Donné à Laeken, le 16 avril 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre des Travaux Publics,

JULES VANDER STICHELEN.
